

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1357  
20 décembre 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de l'article X de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats parties à la Convention habilite la Commission des droits de l'homme à effectuer un certain nombre de tâches énumérées dans ledit article et notamment à établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties, une liste de personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention.

2. A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 10 (XXXV) du 5 mars 1979 par laquelle elle a arrêté un certain nombre de mesures destinées à donner effet, notamment aux dispositions de l'article X de la Convention. Dans cette résolution, la Commission : 1) a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats accusés d'être responsables de crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention; 2) a demandé une nouvelle fois aux organes compétents des Nations Unies de lui fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités et 3) a décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

3. Le Secrétaire général a pris les dispositions nécessaires pour porter le texte de la résolution 10 (XXXV) de la Commission et les demandes de renseignements qui y sont contenues à l'attention des organes compétents des Nations Unies énumérés ci-après :

- a) Conseil de tutelle;
- b) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- c) Comité spécial contre l'apartheid;
- d) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- e) Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud;
- f) Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud;
- g) Sous-Comité du Conseil de sécurité pour la Namibie.

4. On notera, à propos des renseignements demandés par la Commission dans sa résolution 10 (XXXV), qu'à sa 163<sup>ème</sup> séance tenue le 5 novembre 1979, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa trente-quatrième session et conformément à la procédure habituelle, a décidé de demander aux puissances administrantes intéressées d'inclure les renseignements demandés par la Commission dans les rapports annuels qu'elles transmettent au Secrétaire général au titre de l'Article 73 e) de la Charte.

5. Dans sa résolution 34/27 du 15 novembre 1979, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, s'est félicitée des efforts faits par la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'a invitée à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration périodique d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables de crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée; a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid et a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978 [intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe"], ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires.

6. Toute information pertinente qui serait reçue en réponse à la demande de la Commission ou aux directives de l'Assemblée générale sera communiquée en temps utile à la Commission.